



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 06 Octobre 2017

CODEP-MRS-2017-040016**Centre Hospitalier de Castelluccio
Service de radiothérapie
BP 85
20177 AJACCIO Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée les 27 et 28 septembre 2017 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0720
Thème : Radiothérapie externe
Installation référencée sous le numéro : M200013 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2017 – 026193 du 3 juillet 2017

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, les 27 et 28 septembre 2017, une inspection dans le service de radiothérapie du centre hospitalier de Castelluccio. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 27 et 28 septembre 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs se sont plus particulièrement intéressés à la mise en œuvre de nouvelles techniques.

Ils ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et de personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de votre service, notamment de la salle dans laquelle est implanté le scanner et des deux bunkers qui reçoivent les accélérateurs.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection des travailleurs et des patients est maîtrisée de façon globalement satisfaisante. Concernant la démarche suivie pour la mise en place d'une nouvelle technique de radiothérapie, la prudence méticuleuse avec laquelle il est procédé aux avancés a été particulièrement appréciée.

Les inspecteurs ont souligné que la conduite d'une telle démarche pourrait aujourd'hui être enrichie par le retour d'expérience et bénéficier d'une structure sous la forme d'un projet organisé et piloté par un chef de projet formellement désigné.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Entreposage des pièces activées

Les inspecteurs ont noté que l'entreposage de pièces activées provenant du démantèlement de l'ancien accélérateur sont entreposés dans le local des déchets actifs du service de scintigraphie du centre hospitalier de Castelluccio.

Il a été relevé que ce local, qui n'était pas fermé à clef au moment de la visite, n'est pas sous la responsabilité du service de radiothérapie. Par ailleurs, il n'existait pas un inventaire détaillé des pièces concernées.

B1. Je vous demande de :

- **me transmettre l'inventaire des pièces activées actuellement entreposées,**
- **prendre les dispositions pour entreposer ces pièces dans un local d'entreposage sous votre responsabilité, dans l'attente de leur évacuation vers une filière appropriée dès lors que la filière sera identifiée.**

C. OBSERVATIONS

Mise en place de nouvelles techniques de radiothérapie

Dans son avis concernant les conditions de mise en œuvre des nouvelles techniques en radiothérapie et des pratiques associées, objet de la lettre circulaire CODEP-MRS-2015-024629 du 25 juin 2015, le GPMED a estimé que la gestion de projet était un préalable indispensable à la mise en route de toute nouvelle technique dans un service de radiothérapie. A ce titre, une attention particulière doit être portée au respect des deux recommandations suivantes parmi les douze formulées par le groupe de travail :

- avant la mise en route de nouvelles techniques, le centre vérifie qu'il dispose des pré-requis en termes de connaissances théoriques et pratiques,
- une gestion de projet rigoureuse et robuste incluant l'aspect médico-économique est nécessaire.

C1. Il conviendra de tenir compte de votre retour d'expérience et, plus généralement, de l'avis du GPMED susmentionné, à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle technique en structurant formellement, sous la forme d'un projet, la démarche permettant d'atteindre l'objectif visé.

Formation

Les inspecteurs ont relevé que le programme pluriannuel des formations ne pouvait pas prendre en compte celles qui, plus spécifiquement destinées aux médecins médicaux dans le cadre de congrès annuel par exemple, ne sont connues et rendues accessibles que dans les huit mois précédant leur tenue.

De ce fait, ces moyens qui permettent aux médecins de maintenir leur niveau de compétence ne sont pas mis en œuvre.

De façon plus générale, les inspecteurs ont relevés que le plan pluriannuel de formations était construit à partir des besoins institutionnels, de ceux de l'établissement, de ceux du service et des souhaits individuels. Néanmoins, aucun retour d'expérience (REX) n'est tiré de la réalisation ou non réalisation du plan. La formation ne fait pas l'objet d'un processus qui, à partir d'une politique et en incluant le REX, permettrait de garantir que le niveau de formation des personnels chargés de la mise en œuvre des techniques de radiothérapie est adapté, notamment lors de la mise en œuvre de nouvelles techniques.

C2. Il conviendra de décrire, par exemple dans une procédure ou sous forme d'un processus, l'ensemble de la démarche qui permet dans le cadre de l'établissement du plan pluriannuel de formation, à partir d'une politique de formation et des besoins exprimés, ainsi qu'en tenant compte du retour d'expérience, de garantir que les formations planifiées pour les personnels chargés de la mise en œuvre des techniques de radiothérapie et suivies par eux permettent de maintenir voire de développer une compétence adaptée.

Affichage de sécurité

Les inspecteurs ont noté que les coups de poing d'arrêt d'urgence destinés à arrêter toute émission de rayonnements ionisants en cas d'enfermement dans les bunkers ne faisaient pas l'objet d'un signalement spécifique.

C3. Il conviendra de poser dans les bunkers, près des coups de poing d'arrêt d'urgence d'émission de rayonnements ionisants, une consigne de sécurité rappelant les dispositions à suivre en cas d'enfermement.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS